

ARTICLE 8

Le paiement fractionné est accepté, à partir du troisième enfant (deux échéances maximum).

Toutefois, le titre de transport doit être totalement acquitté au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Le non-paiement à cette date entraîne le refus de prise en charge de l'enfant.

ARTICLE 9

Les parents ou le représentant légal ont le devoir d'accompagner leurs enfants (3 ans à 12 ans) sur les divers trajets entre le domicile et le point d'arrêt (matin et soir), de l'arrivée de la pirogue à son départ.

Ils sont également responsables du comportement de leur enfant pendant le transport scolaire.



Cellule Prévention Sécurité Qualité Médiation



Collectivité Territoriale de Guyane

Carrefour de Suzini
4179, route de Montabo
97300 CAYENNE
Tél. : 0594 300 600

Direction des Transports :

- Cellule Prévention Sécurité Qualité Médiation
- Cellule Transport Spécialisé
 - Service Contrôle
 - Service Transport Scolaire
- Service Transport Interurbain Guyanais (TIG)

10, rue Thiès — Place des Palmistes
97300 CAYENNE
Tél. : 0594 28 93 20
transports@ctguyane.fr

Centre Administratif et d'Interventions Techniques (CAIT) :

Camopi - 0594 37 01 63
St-Georges, Régina - 0594 37 01 63
Saint-Laurent - 0594 34 03 70
Apatou - 0594 34 99 34
Grand-Santi - 0594 49 54 48
Maripasoula, Papaïchton - 0594 37 22 34
UFT d'Apatou - 0594 34 99 34



Direction des Transports



ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- ◇ d'assurer la discipline,
- ◇ de respecter la législation en vigueur et la sécurité des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des embarcations affectées au transport scolaire,
- ◇ de prévenir les accidents,
- ◇ d'assurer le respect des biens et des personnes affectés au service.

ARTICLE 2

Seuls les élèves respectant la carte scolaire pourront prétendre au transport scolaire.

ARTICLE 3

Pour être admis à bord :

- ◇ les élèves doivent présenter leur titre de transport à jour, faute de quoi l'accès leur est refusé,
- ◇ la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre,
- ◇ les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet de la pirogue.

RESPECT

ARTICLE 4

L'accès à la pirogue doit être facilité par le bosman ou le motoriste.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le motoriste et le bosman. Dans tous les cas, l'élève doit être respectueux et poli.

Il est interdit, notamment :

- ◇ de crier, jouer, projeter des objets ou autres, de distraire le conducteur sans motif valable, de se pencher,
- ◇ de fumer ou d'utiliser : allumettes, briquets, paire de ciseaux, cutter, couteaux, et autres,
- ◇ de détériorer l'embarcation,
- ◇ de se tenir debout durant le trajet.

ARTICLE 5

- ◇ En cas d'indiscipline d'un enfant, le motoriste récupère le titre de transport de l'enfant et signale les faits à son employeur ; ce dernier saisit l'autorité organisatrice des faits en question.
- ◇ L'autorité organisatrice convoque par écrit l'enfant, ses parents, le motoriste ou l'accompagnateur et le responsable de la société en vue d'un entretien sur les faits reprochés.
- ◇ En cas de non représentation des parents sous un délai de 15 jours, l'usager sera exclu.

TOLERANCE

ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

- ◇ 1^{ère} sanction : **un avertissement**, une lettre est adressée aux parents ou à l'élève majeur.
- ◇ 2^{ème} sanction : **une exclusion temporaire** de courte durée, n'excédant pas une semaine, est prononcée.
- ◇ 3^{ème} sanction : **une exclusion définitive** pour l'année scolaire et sans remboursement.

La Collectivité se réserve le droit d'exclure immédiatement et définitivement, l'usager en cause, si les faits reprochés sont graves (agressions verbales, physiques, falsification de titre, état d'ébriété, sous emprise de produits stupéfiants...).

ARTICLE 7

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur et à l'extérieur d'une embarcation affectée aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Aussi, une attestation d'assurance couvrant les dommages causés devra être fournie pour toute inscription au transport scolaire.

CIVISME